

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 24 Novembre 2022

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Emilie BALDISSERA, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Laurence GUERGUIL, Emilia JOANNY, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absents excusés : C. MARTINHO a donné pouvoir à JP FAURE
S. MONIER a donné pouvoir à P. PEYRALBE.

Secrétaire de séance : Noëlle MONTOURCY.

■ *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*

■ *Administration générale*

- *Groupement de commandes produits d'entretien et eau ozonée*
- *Mise à disposition des biens au service eau et assainissement RLV*
- *Convention CDFE Marché de Noël*
- *Caution pour annulation tardive réservation Espace Culturel*

■ *Finances*

- *Frais des logements*
- *Cession d'un terrain et d'un bâtiment*
- *Décisions modificatives*

■ *Personnel*

- *Astreintes du personnel*

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 20 Octobre 2022 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

■ Administration générale

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretien et de solutions à l'eau ozonée

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Le groupement de commande conclus en 2018 pour la fourniture de produits d'entretien étant arrivé à échéance, il convient de lancer une nouvelle consultation en prenant en compte les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents.

Ainsi le marché s'articulera autour de 2 lots :

- Lot 1 : Fourniture de produits d'entretien pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;
- Lot 2 : Fourniture de solutions d'eau ozonée pour une durée ferme de 4 ans.

Après recensement des besoins, seront membres du groupement de commandes : les communes de Chanat-la-Mouteyre, de Chappes, de Chambaron sur Morge, de Chatel Guyon, d'Ennezat, d'Entraigues, de Lussat, de Marsat, des Martres d'Artière, des Martres sur Morge, de Ménétrol, de Mozac, de Pessat-Villeneuve, de Pulvérières, de Saint Bonnet près Riom, de Saint Ignat, de Saint Ours les Roches, de Sayat, de Surat, de Volvic, et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (notamment pour les besoins des structures d'accueil de la petite enfance, mais aussi pour l'ensemble des équipements accueillant du public).

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1,

Considérant qu'il est pertinent pour permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, de constituer un groupement de commande pour la fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretien, intégrant les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents,

Considérant les besoins de la commune annexés à la convention de groupement de commandes,

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres ainsi que les besoins de chaque membre,

Considérant que la communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'accepter que la Commission d'attribution soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2113-6 du Code de la Commande Publique
EN VUE DE LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET SOLUTION A L'EAU OZONEE**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement auprès des communes, un groupement de commandes peut être mis en œuvre concernant la fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretien tant pour les besoins propres de la communauté d'Agglomération, que pour ceux des communes membres souhaitant y être associées.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre les communes membres de la communauté d'Agglomération et la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivant de la Commande Publique, en vue de la fourniture de produits d'entretien et de solution à l'eau ozonée.

La consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois pour le lot 1 « produits d'entretien » et pour une durée de 4 ans sur le lot n°2 « solutions d'eau ozonée ».

Au regard des montants estimatifs, la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres.

La formule du groupement de commandes telle que décrite permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué des membres indiqués **en annexe**.

Article 3 - Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La communauté d'Agglomération de Riom, Limagne et Volcans est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles en matière de marchés publics et de désigner l'attributaire.

La communauté d'Agglomération sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du secrétariat de la commission en charge de l'attribution du marché, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur sera en charge de la signature du(es) marché(s) pour le compte du groupement et le(s) notifiera au titulaire. Elle pourra, le cas échéant, se prononcer sur la régularité des offres et déclarer la procédure irrégulière ou sans suite.

3-2 Commission en charge de l'attribution du marché

Le marché étant conclu selon une procédure d'appel d'offres, la commission en charge de l'attribution du marché sera la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

3-3 Obligations et missions des membres

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du titulaire du marché,
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans l'état des besoins figurant en annexe et d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- informer le coordonnateur en cas d'augmentation du montant maximum du figurant en annexe,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 4 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 7 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur.

Article 8 - Dispositions financières

La prise en charge des frais de gestion est assurée par le coordonnateur.

Article 9 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 – Informations confidentielles

Au sens du présent article, les termes « Informations Confidentielles » désignent les données financières, statistiques, techniques, juridiques et autres données commerciales relatives à l'activité de l'une ou l'autre des Parties ainsi que d'autres informations présentant un caractère confidentiel évident ou identifiées comme confidentielles par les membres du Groupement.

Pendant la durée de la présente convention, et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent à :

- n'utiliser les documents et Informations Confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces Informations Confidentielles à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ou à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement similaire de leur part ;
- prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres Informations Confidentielles de nature comparable ;
- prendre toute mesure nécessaire pour avertir leurs employés et leurs sous-traitants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 11 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Pour la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans	Pour la commune de Chanat-la-Mouteyre
Pour la Commune de Chambaron	Pour la Commune de Chappes
Pour la commune de Chatel Guyon	Pour la commune d'Ennezat
Pour la commune d'Entraigues	Pour la commune de Lussat
Pour la Commune de Marsat	Pour la commune des Martres d'Artière
Pour la commune des Martres Sur Morge	Pour la commune de Ménérol
Pour la commune de Ménérol	Pour la commune de Mozac
Pour la commune de Pessat Villeneuve	Pour la commune de Pulvérières
Pour la communes de Saint Bonnet Près Riom	Pour la commune de Saint Ignat
Pour la commune de Saint Ours les Roches	Pour la commune de Sayat
Pour la commune de Surat	Pour la commune de Volvic

**ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES BESOINS
POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE SOLUTION A L'EAU OZONEE**

	Lot n°1		Lot n°2	
Membres du groupement	Montant minimum annuel en €HT	Montant maximum annuel en €HT	Quantité minimum la durée du contrat	Quantité maximum sur la durée du contrat
Chanat-la-Mouteyre	800	1 100		
Chappes	3 000	5 500		1
Chambaron sur Morge	3000	5000		1
Châtel Guyon	10 000	19 000		5
Ennezat	6 000	10 000		
Entraigues	2 500	4 000		
Lussat	1 200	2 500		
Marsat	2 000	6 000		2
Martres d'Artière	1 000	3 000		1
Martres sur Morge	1 000	3 000		
Ménérol	5 000	8 000		3
Mozac	12 500	33 300		
Pessat Villeneuve	1 500	3 000		
Pulvérières	1 500	4 000		
Saint Bonnet Près Riom	4 000	7 500		
Saint Ignat	1 500	3 000		1
Saint Ours les Roches	3 500	5 000		
Sayat	8 000	9 000		1
Surat	600	1 600		
Volvic	2 000	25 000		
RLV	15 000	30 000	10	25
TOTAL ANNUEL	85 600	188 500		
TOTAL SUR DUREE MAXIMUM DU CONTRAT	342 400	754 000	10	40

PRO₃ACTIVE®



Présentation **AVATAR**

LE GÉNÉRATEUR
D'EAU OZONÉE DE
DERNIÈRE GÉNÉRATION



- Compact
- Design
- Autonome

 **HeeGeo**
Pour une planète propre

Avec AVATAR produisez une solution nettoyante et désinfectante zéro risque, zéro déchet et 100% efficace !



Pour compléter sa gamme PRQ ACTIVE, HEEGEO, lance AVATAR et permet ainsi aux utilisateurs les plus exigeants de produire facilement l'eau ozonée au fur et à mesure de leurs besoins.

L'ozone généré par AVATAR adoucit l'eau du robinet, décompose les impuretés et désinfecte 99,9999%* des bactéries de tout matériau et surface.

AVATAR utilise un magnétiseur assurant les fonctions de pré-filtre pour modifier la structure moléculaire de l'eau en générant des oxydants avancés.

AVATAR ne stocke pas l'eau, il la purifie en la rendant immédiatement disponible, ce qui évite toute éventuelle contamination supplémentaire par stockage.

AVATAR peut fonctionner avec de l'eau chaude jusqu'à 50°C et génère trois niveaux d'ozone : un niveau élevé (100%), un niveau faible (50%) et un niveau sans ozone (0%), contrôlables à l'aide de la touche tactile située à droite de l'appareil.



Simplifiez & sécurisez vos opérations de nettoyage & désinfection !

- Désinfection
- Dégraissage
- Désodorisation
- Fonction fongicide
- Adoucit l'eau



APPLICATIONS

Adaptée à tous les secteurs d'activité, AVATAR est une solution écologique qui permet de réduire à minima de 80 à 90% le recours aux produits chimiques, en simplifiant la gestion des commandes des produits d'entretien et leur stockage, en diminuant les risques et les arrêts maladie des employés et en réduisant les coûts.

- Pour nettoyer et désinfecter tout type de surfaces : les sols, les murs, les vitres et les meubles de tout matériau, ainsi que les lavabos, la faïence, les joints, les pare-douches...
- Pour nettoyer et désinfecter les hottes aspirantes, les fours, l'intérieur des réfrigérateurs, les éviers, les plans de travail en acier inoxydable, les cuisinières et tout type d'électroménager.
- Pour nettoyer et désinfecter tout type de pièces et de surfaces nettoyées au préalable avec des produits chimiques.

Pour un nettoyage efficace, économique, respectueux des utilisateurs et de la planète !

AVATAR

Générateur d'eau ozonée

Réf : 132623

Entrée / Consommation électrique : AC 100-240 V/50 -
Sortie / Puissance électrique : DC 12V 3A
Niveau d'ozone : 100% - 50% - 0%
Effectivité maximale en désinfection de l'ozone dans l'eau : 2 heures dans un récipient ouvert 5 heures dans un récipient fermé
Flux d'eau: 2.5l/min-8l/min
Pression de l'eau optimale : 14.5 - 50.8
Pression de l'eau maximale : 75 psi
Température de fonctionnement : Eau 5~50°C
Concentration d'Ozone : 0.5 - 1.9mg/l
Dimensions du produit : 38 cm x 25.5 cm x 8.1 cm



Nouveau design élégant et exclusif

Ecran LED pour information sélecteur digital du niveau d'ozone

Rendement amélioré avec meilleure stabilité de l'ozone

Séchoir air par lumière ultra violette incorporée

Double sortie intégrée d'eau pour plusieurs applications

Garantie 5 ans et/ou 900 000 litres de solution produite.

Certifications, accréditations et résumés d'essais

AVATAR en tant que produit de nettoyage et de désinfection est agréé contact alimentaire sans rinçage et ne laisse aucun résidu sur les surfaces.

L'eau ozonée générée par AVATAR présente un haut pouvoir désinfectant à température ambiante, et jusqu'à 35 °C.

Elle est testée en conditions de saleté conformément aux normes EN 13697 (activité bactéricide et fongicide norme 1), EN 1276 (activité sur les souches *Listeria*, *Salmonelle*) EN 14476 + A1 (activité virucide).



Actif sur Coronavirus

CONFORMITE ET CERTIFICATS CE

Évaluation de l'activité virucide des désinfectants (Confirme la destruction de 99.99% des bactéries, champignons et virus, y compris Coronavirus, Ebola, SARS.) EN 14476:2013+A1:2015

Évaluation de l'activité bactéricide et/ou fongicide des désinfectants utilisés dans les domaines alimentaire, industriel, domestique et institutionnel. EN 13697:2015+A1:2019

Compatibilité électromagnétique selon Directive 2014/30/EU EN 55014-1:2017 - EN 55014-2:2015 EN IEC 61000-3-2:2019 EN 61000-3-3:2013+A

Directive basse tension 2014/35/EU EN80335-1:2010+A11+A13+A14+A2 EN 62233:2008

RoHS COMPLIANT

RoHS: Restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, 2011/65/UE Annexe II et son amendement Directive (UE) 2015/863 Certified RoHS Compliant

novotec

NOVOTEC : Certificat EMAS Bronze Gestion des processus, environnement et durabilité, santé et sécurité au travail. Laboratoires conformes à la norme UNE EN ISO / IEC 17025 : 2005 Testé et certifié sûr lors de l'évaluation de l'exposition à des agents chimiques Méthodes d'échantillonnage et d'analyse OSHA (Occupational Safety and Health Administration)



Industrial Lab R.Reig

INDUSTRIAL LAB R. REIG, S.L. (ESPAGNE) CIF B65324238 Il a été prouvé qu'il inocule 100 % des virus lors des tests d'activité antivirale, y compris les virus de la famille Picomaviridae (coronavirus SARS-CoV-2).

aconsa

ACONSA : entreprise formée par une équipe de professionnels du secteur de l'environnement et de l'hygiène alimentaire. Certification ISO 9001:2015 Accréditation ENAC ISO 17025 Le test d'activité bactéricide n°492324 a prouvé une efficacité de 99,9% dans la destruction des bactéries.

COMMENT AGIT L'EAU OZONÉE ?

L'eau ozonée attaque la matière organique, la décompose en petites particules et la suspend en solution. Une microfibre peut ensuite retirer la salissure suspendue sur la surface.

L'EAU OZONÉE ASSURE LA SÉCURITÉ DE L'UTILISATEUR

- Diminue l'exposition du personnel aux produits chimiques
- Ne cause pas d'irritations respiratoires, ni cutanées.
- Améliore l'environnement de travail car totalement exempt de substances Cancérogènes, Allergènes, Irritantes et Bioaccumulables (sans chlore, sans COV, sans parfums)
- Le port des Equipements de Protection Individuelle spécifiques aux produits chimiques n'est plus obligatoire
- Réduction des risques d'arrêts maladie liés à l'exposition à certains produits chimiques
- Une Fiche de données de sécurité sans phrase de risque !

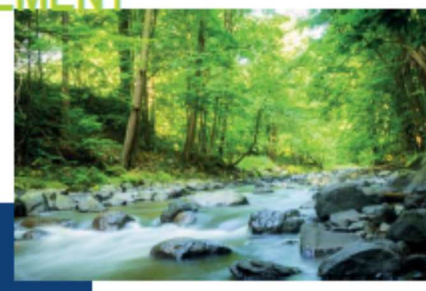


L'EAU OZONÉE APPORTE DU CONFORT À L'UTILISATEUR

- Suppression du stockage et du transport des produits d'entretien
- Gain de temps en évitant des phases de rinçage car aucun résidu
- Allongement de la durée de vie des équipements de nettoyage, l'eau ozonée étant classée non-corrosive
- Rationalisation : 1 seul produit, 1 seul matériel à manipuler
- Formation et compréhension simplifiées du personnel
- Economie d'utilisation en comparaison à des nettoyeurs traditionnels
- Renseignements du document unique simplifiés pour la partie « risques chimiques »

L'EAU OZONÉE RESPECTE L'ENVIRONNEMENT

- L'eau ozonée se retransforme en eau et oxygène et peut être rejetée sans impact sur l'environnement
- Réduit considérablement l'empreinte carbone
- Aucun dégagement de type COV
- Capacité d'assainissement sans substances de type ammoniums quaternaires et chlorées
- Sans substances organiques nécessitant une biodégradation
- Suppression de la nécessité de recyclage des emballages vides



09/2021

PRO₃ACTIVE
Une exclusivité HEEGEO

www.heegeo.fr

HEEGEO
Pour une planète propre



PRO₃ACTIVE[®]



AVATAR

LE GENERATEUR D'EAU
OZONEE

RAPPORT DE TEST



Comparatif technique et certifications au standard Européen.	
	ECOFROG AVATAR
Détergent	✓ OUI
Dégraissant	✓ PH Neutre ou alcalin
Destructeur d'odeur	✓ OUI
Désinfectant	✓ OUI
FDS/SDS	✓ Oui sans pictogramme de risque
EN 14476 Virucide (condition de propreté)	✓ Norme Européenne
EN 14476 Virucide (condition de saleté)	✓ Norme Européenne
EN 13697 Bactéricide (condition de propreté)	✓ Norme Européenne
EN 13697 Bactéricide (condition de saleté)	✓ Norme Européenne
EN 13697 Fongicide (condition de propreté)	✓ Norme Européenne
EN 13697 Fongicide (condition de saleté)	✓ Norme Européenne
HACCP standard EN 1276 (dossier et protocole fourni)	✓ Standard Européen
Efficacité équivalent « SARS-Cov2 »	✓ Standard Européen
Efficacité de désinfection en récipient ouvert	✓ 2h
Efficacité de désinfection en récipient fermé	✓ 5h
Toxicité dans l'air de l'O3	✓ NON
Recyclage	✓ FRANCE
Voyant température de l'eau	✓ OUI
Efficacité de l'O3	✓ Jusqu'à 35°
Cartouche	✓ NON
Débit 1 ^{ère} sortie d'eau	Jusqu'à 6 litres
Débit 2 ^{ème} sortie d'eau	Jusqu'à 10 litres
PH	Neutre ou alcalin
PPM	> 2
Prix/m3 (1000 litres)	Moins de 3€50
Dimensions	38 x 26 x 8 cm
Poids	2.8 kgs
Garantie	5 ans / 900 000 litres
Les informations contenues dans ce document sont uniquement à des fins d'information générale (source documentation ECOFROG)	
Pour rappel : GS37, GS53, GREEN SEAL NSF, GRAS, FDA, CFIA, AHS, LEED, GECA, UL Standard, gsha ETC sont des certifications obtenu par TERSANO et destinées au continent Américains	



TEST DE L'ACTIVITE BACTERICIDE



N° DE CONTRÔLE :	492324
APPAREIL DE GENERATION D'OZONE :	AVATAR Modèle : OLK-W-04 Numéro de série : 9/09/0000183
CIBLE :	Eau du robinet déchlorée
REALISATION DU TEST :	02/03/2020 au 05/03/2020

OBJECTIF :

L'objectif du test est d'évaluer l'efficacité désinfectante de l'eau traitée à l'ozone avec l'appareil AVATAR. Dans ce but, une méthode a été conçue et repose sur l'inoculation de différents microorganismes dans l'eau traitée et sur son analyse à différents moments du traitement pour vérifier l'effet de l'ozonisation sur les inocula dosés. Le traitement à l'ozone est introduit à différentes températures.

MÉTHODE :

La méthode repose sur l'inoculation d'échantillons d'eau du robinet avec quatre microorganismes différents :

- Eau du robinet déchlorée, traitée à l'ozone avec l'appareil Avatar, à température ambiante, à 30, 35 et 40 °C
- Eau du robinet déchlorée, non traitée à l'ozone.

La déchloration vise à éliminer les interférences du chlore résiduel libre contenu dans l'eau du robinet. Après avoir inoculé les échantillons, des prélèvements et des cultures sont réalisés à différents moments, ainsi qu'un prélèvement et une culture au moment 0 (initial). Les cultures sont réalisées dans des milieux sélectifs pour les souches de microorganismes sélectionnées pour le test.

Les souches pour le test sont sélectionnées conformément à la norme UNE-EN 1276 - Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agroalimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité.



PROCEDURE DU TEST



Préparation de l'échantillon et traitement :

Le test est mené sur cinq échantillons de 0,5 litre d'eau du robinet : quatre ozonisés avec l'appareil AVATAR et le cinquième non ozonisé (échantillon témoin). Le traitement d'ozonisation est effectué avec le mode 100 % de l'appareil.

Avant le test, les échantillons ont été préalablement déchlorés comme suit :

- **Échantillon 1** : ozonisé avec l'appareil AVATAR. Température ambiante.
Déchloration préalable : avec filtre au charbon.
- **Échantillon 2** : non ozonisé (échantillon témoin). Déchloration préalable : avec filtre au charbon et thiosulfate de sodium.
- **Échantillon 3** : ozonisé avec l'appareil AVATAR. Température 30 °C.
Déchloration préalable : avec filtre au charbon.
- **Échantillon 4** : ozonisé avec l'appareil AVATAR. Température 35 °C.
Déchloration préalable : avec filtre au charbon.
- **Échantillon 5** : ozonisé avec l'appareil AVATAR. Température 40 °C.
Déchloration préalable : avec filtre au charbon.

Une fois préparés, les échantillons sont inoculés avec les différents microorganismes

Préparation de l'inocula et inoculation de l'échantillon

Pour l'inoculation des échantillons, quatre souches sont employées :

- *Staphylococcus aureus* subsp. *aureus* ATCC 6538 (CECT 240)
- *Listeria monocytogenes* ATCC 19115 (CECT 5366)
- *Escherichia coli* CECT 434
- *Salmonella enterica* ssp *enterica* CECT 4300

1 ml des concentrations de chaque microorganisme est inoculé dans les échantillons selon les schémas 1 et 2. Une fois les échantillons inoculés et homogénéisés, 0,1 ml de chacun est cultivé dans les différents milieux de culture, selon les temps indiqués dans les schémas 1 et 2, afin de contrôler l'évolution de la charge microbienne pendant cette période.

<u>Souche</u>	<u>Concentration ufc/ml</u>
Staphylococcus aureus subsp. aureus ATCC 6538 (CECT 240)	1,08E+09
Listeria monocytogenes ATCC 19115 (CECT 5366)	5,55E+08
Escherichia coli CECT 434	9,00E+08
Salmonella enterica ssp enterica CECT 4300	7,25E+08.

Les milieux de culture utilisés pour chaque microorganisme, ainsi que les températures et les temps d'incubation, sont les suivants :

Baird Parker (lot. 111024) : pour le dénombrement de Staphylococcus aureus subsp. aureus. Incubation à 37 °C pendant 48 heures.

COMPASS Listeria (lot. 20030201) : pour le dénombrement de Listeria monocytogenes Incubation à 37 °C pendant 48 heures.

Chromocult Coliform (lot.110373) : pour le dénombrement de Escherichia coli. Incubation à 37 °C pendant 24 heures.

XLD (lot.110951) : pour le dénombrement de Salmonella enterica ssp enterica Incubation à 37 °C pendant 24 heures.

CONCLUSIONS

Pour le test à température ambiante, une réduction de >99,9 % a été observée pour toutes les souches étudiées et à tous les moments contrôlés (depuis le moment initial jusqu'à 60 minutes).

Pour le test à 30 et 35 °C, une réduction de >99,9% a été observée pour toutes les souches étudiées et à tous les moments contrôlés (depuis le moment initial jusqu'à 10 minutes).

Pour le test à 40 °C, aucune réduction de la concentration des souches de microorganismes inoculés n'a été observée à aucun des moments testés.

Le test a démontré la grande efficacité bactéricide contre les souches de microorganismes qui ont été utilisées, en montrant que le traitement à l'eau ozonisée générée par l'appareil AVATAR by Ecofrog présente un haut pouvoir désinfectant à température ambiante, et jusqu'à 35 °C. À partir de 40 °C, le test a démontré que l'ozonisation n'est plus efficace.



PRO₃ACTIVE[®]



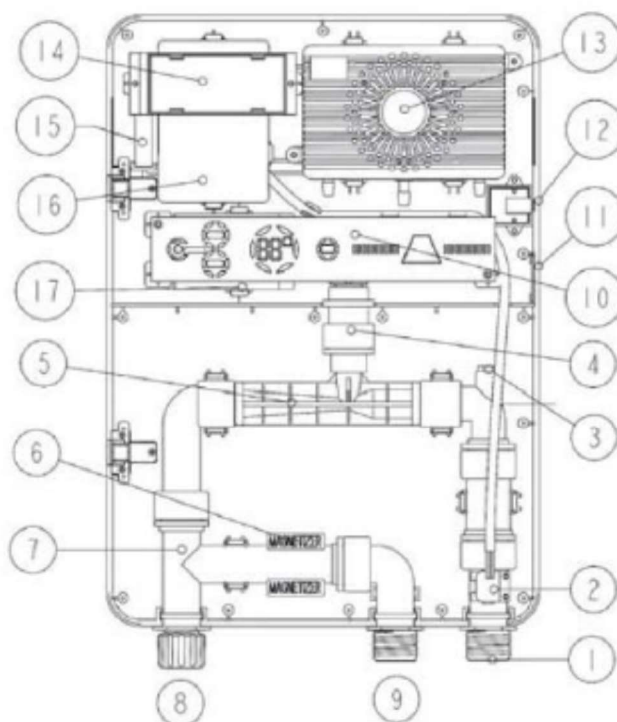
AVATAR

LE GENERATEUR D'EAU
OZONEE

Informations
Complémentaires



DIAGRAMME INTERNE



- | | |
|---|--|
| 1. Arrivée d'eau | 10. Panneau de voyants LED |
| 2. Interrupteur du flux d'eau de la turbine | 11. Touche tactile de niveau de génération d'O ₃ zone |
| 3. Capteur de température | 12. Interface d'alimentation électrique CC |
| 4. Soupape de retenue | 13. Générateur d'ozone |
| 5. Venturi | 14. Rétro-éclairage du logo |
| 6. Magnétiseur | 15. Ventilateur de drainage |
| 7. Tuyau de mélange | 16. Plaque de contrôle |
| 8. Sortie 1/2 pouce | 17. Sécheur électrique + UV |
| 9. Sortie 3/4 pouce | |



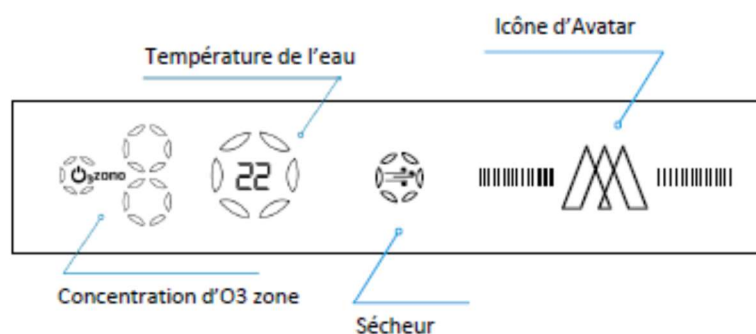
INSTRUCTIONS



- Raccorder l'entrée d'eau de l'Avatar au robinet d'alimentation en eau et brancher l'eau avec le tuyau fourni. Avant le raccordement, vérifier que les rondelles en caoutchouc sont correctement posées aux deux extrémités du tuyau. Monter correctement le tuyau sur le raccord d'entrée sans le serrer trop fort, en vérifiant simplement que la fixation tient bien.
- Raccorder tout d'abord l'adaptateur électrique sur le côté de l'Avatar, puis brancher l'adaptateur à la prise de courant murale.
- Puis, ouvrir le robinet d'arrivée d'eau. Vérifier les raccordements pour éviter toute fuite d'eau ou égouttement. Si besoin est, resserrer les raccords du tuyau, mais pas trop fort.

Panneau LED : voyants indicateurs

Le panneau de contrôle indique le fonctionnement d'Avatar:



Avatar est automatique et il s'allume lorsque l'eau passe à travers. Les voyants du panneau LED s'allument uniquement lorsque de l'eau passe dans le système.



INSTRUCTIONS



Stand-by:



Quand Avatar est en mode Stand-by (veille), cela signifie qu'il est connecté au courant électrique et prêt à fonctionner automatiquement dès que de l'eau circulera à l'intérieur, sans avoir à appuyer sur aucune touche

Génération d'O3zone:

À droite, Avatar est pourvu d'une touche tactile bleue qui permet de contrôler le niveau de génération d'O3zone. Par défaut, chaque fois que l'appareil Avatar est allumé, il génère 100 % du niveau d'O3zone, et cette touche est la seule manière de le modifier. En appuyant dessus une fois, l'appareil passera au niveau de 50 % d'O3zone, et en appuyant une deuxième fois, il arrêtera de générer de l'O3zone dans l'eau. En appuyant une troisième fois dessus, il reviendra au niveau de génération à 100 %.





INSTRUCTIONS



Température de l'eau:

Le panneau de contrôle indique la température de l'eau à laquelle l'appareil Avatar fonctionne. Même en cas de problème de fonctionnement du capteur ou s'il n'indique pas bien la température, l'appareil continuera à générer de l'O3zone



Sécheur:

Le sécheur est automatiquement activé lorsqu'Avatar est en service et il s'arrête lorsqu'Avatar cesse de fonctionner. Trois heures après le dernier fonctionnement d'Avatar, le sécheur fonctionnera pendant environ 30 minutes et une fois le processus terminé, le symbole s'éteindra automatiquement et Avatar entrera en mode Stand-by (veille).



Remarque : Le sécheur permet d'éliminer l'humidité interne et de garantir le bon fonctionnement de l'appareil.



INSTRUCTIONS



Working progress (progression du fonctionnement):

L'icône de l'appareil Avatar s'allumera en bleu, avec l'affichage de barres de progression indiquant qu'il fonctionne correctement et qu'il génère de l'O₃zone



Indicateurs de pannes

En cas de panne, le voyant s'allume en rouge et se met à clignoter. L'appareil Avatar peut détecter l'élément à l'origine de la panne et il l'indiquera dans ce cas sur le panneau de contrôle:



Fig. 1

Problème de génération
d'O₃zone



Fig. 2

Panne du sécheur

Objet : Mise à disposition des biens au service eau et assainissement de RLV

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020, ainsi que ces articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations 20191105-05.01 et 20190709-01 du conseil communautaire de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Considérant que la Communauté prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences alimentation en eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l’article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l’exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l’article L. 1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire ;

Considérant le procès-verbal type présenté à l’assemblée ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l’unanimité :

- D’approuver le procès-verbal type annexé,
- D’autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens appartenant à la commune d’Ennezat dans le cadre de la compétence eau potable, assainissement, et eaux pluviales urbaines.

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS APPARTENANT
A LA COMMUNE D'ENNEZAT
DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

La Commune de Ennezat, représentée par son Maire en exercice, ci-après dénommée « *la Commune* » ,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, sise 5 Mail Jost Pasquier, 63200 Riom, représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020, ainsi que ces articles L. 1321-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences alimentation en eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire ;

CONSTATENT ET DECIDENT

Article 1

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à disposition de la Communauté les biens décrits en annexe 1, nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable et assainissement.

Cette mise à disposition est régie par le présent procès-verbal et par les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition des biens visés à l'article 1 a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal,

La commune d'Ennezat reste propriétaire de ces biens.

Article 3

La Communauté assume, en ce qui concerne tous les biens visés à l'article 1 et mis à sa disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, la Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera à son ancien cocontractant et à la Communauté cette subrogation.

Article 4

La Commune et la Communauté entendent, toutes deux, donner à l'inventaire annexé et dressé contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

La Communauté reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La Communauté appliquera les dispositions du CGCT en cas de fin de la mise à disposition.

Article 5

La Communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages visés à l'article 1^{er} des présentes au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal.

La Commune reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux — ou de demandes préalables — déposés avant cette date (CE, 3 décembre 2014, *Citelum*, req. n° 383865).

Article 6

Le présent procès-verbal demeurera en vigueur pour la durée du transfert de compétences visé à l'article 1^{er} des présentes, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielles des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Fait à Ennezat, le 25 Novembre 2022	Fait à Riom, le
La commune d'Ennezat Le Maire	La Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE et VOLCANS Le Président Frédéric BONNICHON

Objet : Participation financière CDFE Marché de Noël 2022

M. le Maire rappelle que la commune, en association avec le Comité des Fêtes pour l'organisation et l'animation du Marché de Noël qui se déroulera le 04 Décembre 2022 de 10h00 à 18h00, a souhaité engager pour cet événement « La fanfare Boules de Notes » au tarif de 2 100,00 € TTC.

Considérant que le Comité des Fêtes d'Ennezat a souhaité participer financièrement aux côtés de la municipalité à hauteur de 700,00 € à cette manifestation, il propose d'établir avec ce dernier une convention de partenariat pour permettre le paiement à la commune de ladite somme.

Ouïe cet exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter le montant de ladite participation du CDFE,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer la convention.

Monsieur le Maire précise que l'APR (Association des Commerçants de Riom) verse une subvention de 2 000 € pour l'organisation du Marché de Noël à Ennezat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DE REVIENT DU SPECTACLE DE LA FANFARE BOULES DE NOTES
AU MARCHE DE NOEL DU 04/12/2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d 'Ennezat, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération en date du 28/05/2020,

ET

Le Comité des Fêtes d'Ennezat, représenté par son Président, Richard SPATARO, dûment habilité,

D'AUTRE PART

Considérant que la commune, en association avec le Comité des Fêtes pour l'organisation et l'animation du Marché de Noël qui se déroulera le 04 Décembre 2022 de 10h00 à 18h00, a souhaité engager pour cet événement « La fanfare Boules de Notes »,

Considérant que le Comité des Fêtes d'Ennezat a souhaité participer financièrement aux côtés de la municipalité à hauteur de 700,00 € à cette manifestation,

IL A ETE CONVENU ET ENTENDU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le Comité des Fêtes d'Ennezat s'engage à verser à ladite commune, une participation de 700,00 € correspondant au paiement partiel du prix de revient du spectacle proposé à la municipalité par « La fanfare Boules de Notes » le 04 Décembre 2022.

Article 2 : Cette participation sera mise en recouvrement à l'issue de la prestation par l'émission d'un titre de recette à l'encontre dudit Comité des Fêtes d'Ennezat.

Fait à Ennezat,

Le 24 Novembre 2022

Le Maire
Fabrice MAGNET

Le 24 Novembre 2022

Le Président du Comité des Fêtes
Richard SPATARO

Objet : Caution en cas d'annulation tardive suite à une réservation de l'Espace Culturel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2022/041 du 29 Septembre 2022, fixant les tarifs et les modalités de réservation des salles communales.

Il informe les membres du Conseil qu'il convient de mettre en place une caution en cas d'annulation tardive de réservation de l'Espace Culturel.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- de mettre en place, à compter du 1^{er} Janvier 2023, une caution de 450,00 € si l'annulation de la réservation de l'Espace Culturel se produit moins d'un mois avant la date de la manifestation.

Objet : Frais d'eau potable et d'assainissement logements école maternelle

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que deux des logements de l'école maternelle sont mis à disposition de deux locataires.

Ces deux logements sont desservis en eau potable par le branchement général de l'école. Ils sont équipés chacun d'un compteur divisionnaire qui permet de constater la consommation d'eau de chaque appartement.

Pour la période du 01/11/2021 au 31/10/2022, le détail du calcul des participations est le suivant :

Logement de la première locataire :

Relevé compteur le 31/10/2021 : 1 591 m³
Relevé compteur le 31/10/2022 : 1 660 m³
Consommation pour la période considérée : 69 m³
Prix T.T.C. du m³ d'eau : 5,12 € (prix établi suivant factures SEMERAP)

Montant de la participation à payer : 353,28 €

Logement de la deuxième locataire :

Relevé compteur le 31/10/2021 : 1 665 m³
Relevé compteur le 31/10/2022 : 1 733 m³
Consommation pour la période considérée : 68 m³
Prix T.T.C. du m³ d'eau : 5,12 € (prix établi suivant factures SEMERAP)

Montant de la participation à payer : 348,16 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer la participation de la première locataire à **353,28 €** et celle de la seconde à **348,16 €**.

Dit que le recouvrement de ces participations sera effectué au moyen d'un titre de recette.

Objet : Frais d'eau potable et d'assainissement logement poste

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le logement de la poste est loué depuis le 1^{er} Février 2021.

Ce logement est desservi en eau potable par le branchement général du bâtiment. Il est équipé d'un compteur divisionnaire qui permet de constater la consommation d'eau de l'appartement.

Pour la période du 01/11/2021 au 31/10/2022, le détail du calcul de la participation est le suivant :

Relevé au compteur le 31/10/2021 : 07110 m ³	- Le 11/01/2022 : 07123 m ³ = 13 m ³
Changement de compteur – Relevé le 12/01/2022 : 0 m ³	- Le 31/10/2022 : 79,308 m ³ = 79,308 m ³
Divisionnaire Poste eau froide le 31/10/2021 : 292,575 m ³	- Le 31/10/2022 : 330,327 m ³ = 37,752 m ³
Divisionnaire Poste eau chaude le 31/10/2021 : 42,701 m ³	- Le 31/10/2022 : 44,149 m ³ = 1,448 m ³

Consommation pour la période considérée : 53,108 m³
Prix T.T.C. du m³ d'eau : 5,12 € (prix établi suivant factures SEMERAP)

Montant de la participation à payer : 271,91 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer la participation de la locataire à 271,91 €.

Dit que le recouvrement de ces participations sera effectué au moyen d'un titre de recette.

Objet : Décision modificative n° 3

Document provisoire

DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2022

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES</u>			<u>SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES</u>		
			024	150 000.00 €	Vente parcelle nouveaux ateliers
			024	1 400.00 €	Vente radiateurs maternelle
2313-136	141 600.00 €	Ecole maternelle			
2188	9 800.00 €	Four école primaire			
Total	151 400.00 €		Total	151 400.00 €	

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES</u>			<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</u>		
60612	27 000.00	Electricité	6419	12 000.00	Remboursements sur rémunérations
64111	8 000.00	Personnel titulaire	7381	12 695.68	Droits de mutations
64131	6 000.00	Personnel non titulaire	7788	15 304.32	Recettes exceptionnelles
6417	6 000.00	Apprentis	7488	22 000.00	Aide inflation
60613	25 000.00	Gaz			
678	20 000.00	Dépense exceptionnelle			
022	-30 000.00	Dépenses imprévues			
Total	62 000.00		Total	62 000.00	

Objet : Vente parcelles communales AA 376 – AA 377 et AA 357 avec hangar

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur ACOSTA Damien et Madame PREUX Elodie concernant l'achat des parcelles communales cadastrées **AA 376 – AA 377 et AA 357 avec hangar** situées Route de Riom.

Il indique que ces terrains sont d'une superficie totale de 3 920 m² et que leurs prix de vente sont estimés à 300 000,00 € (trois cent mille euros).

Il signale que le service d'Evaluation Domaniale a été consulté le 11/03/2022 et dans sa réponse en date du 30/03/2022, évalué à 275 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 %.

M. le Maire propose de vendre ces parcelles communales au prix total de 300 000,00 € (trois cent mille euros).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de vendre à Monsieur ACOSTA Damien et Madame PREUX Elodie les parcelles communales cadastrées **AA 376 – AA 377 et AA 357 avec hangar** d'une superficie totale de 3 920 m² au prix total de 300 000,00 €.

Dit que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant cette vente.



Objet : Vente parcelle communale AA 341

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la SCI MEDCA concernant l'achat de la parcelle communale cadastrée **AA 341** située route de Riom.

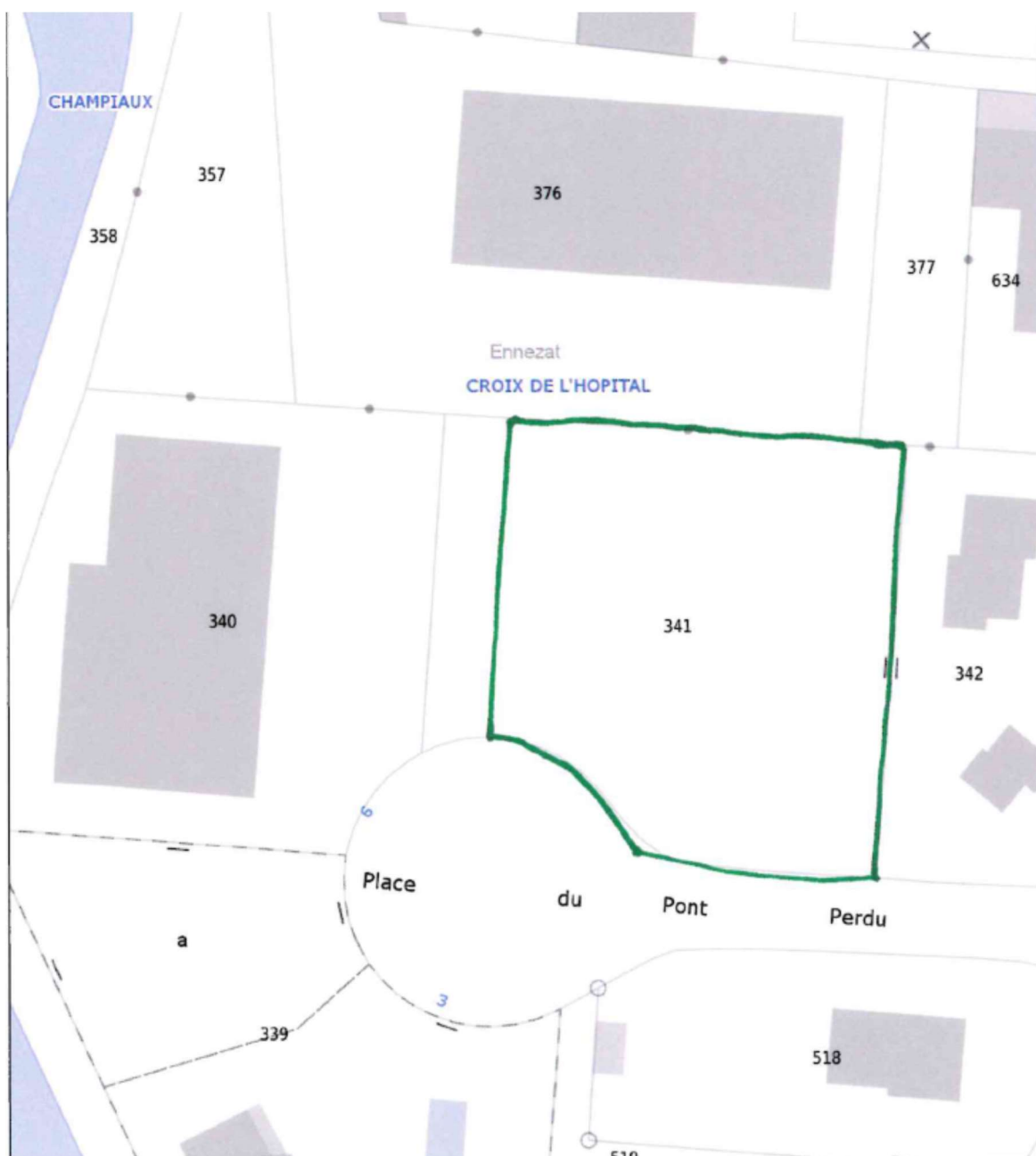
Il indique que le terrain est d'une superficie de 1 715 m² et que son prix de vente est estimé à 150 000,00 € (cent cinquante mille euros).

M. le Maire propose de vendre cette parcelle communale au prix total de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de vendre à la SCI MEDCA la parcelle communale cadastrée **AA 341** d'une superficie de 1 715 m² au prix total de 150 000,00 €.

Dit que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant cette vente.



Objet : Astreintes du personnel communal 12/2022 - 01/2023

Le Conseil Municipal d'Ennezat, à l'unanimité,

Vu La loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 16/01/2009 relative à la mise en place des astreintes,

DELIBERE

Régimes des astreintes

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte : M. le Maire propose la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants : événements climatiques (neige, inondation, tempête, etc....),

Article 2 : Modalités d'organisation : Les agents d'astreinte auront obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité de celui-ci afin de pouvoir intervenir en cas de demande de leur autorité territoriale ou d'un élu communal délégué par Le Maire. Les agents seront d'astreintes du vendredi soir au dimanche soir. Elles débuteront du vendredi 17 heures jusqu'au dimanche minuit. Un tableau indiquant les semaines et les heures de début et de fin d'astreinte sera mis en place pour une période considérée.

Article 3 : Emplois concernés : Sont concernés par l'astreinte les agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, titulaires ou stagiaires, les agents contractuels et auxiliaires.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation : Les périodes d'astreinte donnent lieu à rémunération sur le tarif prévu par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005. Les interventions sont considérées comme du temps de travail effectif et seront donc rémunérées en heures supplémentaires.

Article 5 : Début de mise en place : La mise en place des astreintes et de la rémunération **débutera le 16 Décembre 2022 et prendra fin le 29 Janvier 2023.**

Questions diverses

Marché de Noël

Le marché de Noël aura lieu le dimanche 04 décembre prochain. A ce jour, environ 60 exposants sont inscrits.

CCAS

Le repas du CCAS aura lieu le Dimanche 05 Février 2023.

Le menu a été validé, tout comme l'animation musicale. Une exposition de photos réalisée par l'association Ennezat Mémoire et Patrimoine sera également présentée.

Pot du personnel

Le pot de fin d'année avec le personnel communal aura lieu le vendredi 09 Décembre à 18h, au Petit Clocher, ainsi qu'une présentation de l'équipe municipale.

Bulletin municipal

La finalisation du bulletin municipal est en cours, pour une distribution d'ici la fin de l'année.

Tour de France 2023

Le Tour de France 2023 prévoit une étape Clermont-Moulins le 12 Juillet 2023, avec la traversée d'Ennezat.

La carte définitive du Tour sera présentée le 15 Décembre prochain.

Anciens bâtiments EHPAD

Les anciens bâtiments de l'EHPAD ont été fracturés la semaine dernière. Plusieurs éléments ont été dérobés (vêtements, produits d'hygiène et d'entretien).

Une réunion a eu lieu avec RLV afin d'envisager le futur de ces bâtiments.

Un appel à projets a débuté : création d'une dizaine de logements intermédiaires pour seniors tout en profitant d'un accès à l'EHPAD, création de 5-6 chambres étudiants, 12 places de plus à la crèche. La contrainte de ces projets reste la création de places de parking supplémentaires.

Espace Culturel

La plaque nominative de l'Espace Culturel sera installée la semaine prochaine.

Logement communal

Les travaux du logement communal situé à l'école élémentaire ont débuté (électricité, sols, murs ...), pour une mise en location prévue courant Janvier 2023.

Finances RLV - Communes

RLV comme l'ensemble de nos communes doit maintenir son épargne pour compenser ses charges transférées et les surcoûts en énergie notamment. La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) analyse les charges transférables et transférées à la CA et ajuste les attributions de compensation en conséquence envers les communes.

Il est apparu également nécessaire d'écrire un Pacte Fiscal et Financier entre RLV et ses communes membres.

PLUi

Le PLUi sera arrêté le 28 Février 2023.

Travaux

Les travaux de voirie Rue du Stade débuteront en Janvier pour la partie assainissement, pour un budget d'environ 400 000 €, pris en charge par RLV.

La partie voirie suivra courant 2023-2024, pour un budget d'environ 400 000 à 500 000 €, pris en charge par la commune.

Une réunion d'information pour les riverains aura lieu prochainement.

SIAEP de la Plaine de Riom

Les élus ont visité les puits du champ captant de la nappe alluviale de l'Allier, la station de pompage de Limons et le château d'eau des Minots. Visite très instructive grâce aux explications détaillées et très pertinentes de Madame Fabienne MAYET, responsable de l'eau potable à la SEMERAP.

Patrimoine

Les plaques signalétiques autour des croix d'Ennezat, financées par RLV, vont être installées .

Ces plaques ont été réalisées avec la participation de l'association Ennezat Mémoire et Patrimoine.

Un grand merci à l'association Ennezat Mémoire et Patrimoine pour le travail fourni afin d'avancer sur le sujet.

Club photo

Le Club photo d'Ennezat organisera une exposition itinérante sur la commune en 2023. Environ 50 photos vont être imprimées sur support PVC afin d'être disposées à divers endroits de la Commune, 4 mois par an.

Divers

- La reprise de la boucherie est en cours, pour une ouverture prévue en janvier 2023.
- Un diététicien est installé Route de Clermont, dans le même bâtiment que l'ostéopathe.

La séance est levée à 21h10.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 15 Décembre 2022 à 19h00.

<u>SIGNATAIRES</u>	
Le Président de séance Fabrice MAGNET	Le secrétaire de séance Noëlle MONTOURCY
